

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1886-1887.

Projet de Loi abrogeant la loi du 26 août 1883, sur le timbre des polices d'assurance et modifiant la tarification du vinaigre et de l'acide acétique.

(Voir les n^{os} 119, 155 et 168, session de 1886-1887, de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La loi du 26 août 1883, sur le timbre des polices d'assurance, est abrogée. Celles-ci sont replacées sous le régime du droit commun en matière de droits de timbre de dimension et d'enregistrement. Toutefois, sont exemptées de ces impôts les polices d'assurance contre les risques agricoles.

ART. 2.

Le vinaigre et l'acide acétique sont passibles de droits d'entrée fixés de la manière suivante :

		Par hectolitre.
Vinaigres et acides acétiques liquides contenant en acide acétique pur.	{	8 p. c. ou moins fr. 15 "
		plus de 8 p. c. et moins de 40 p. c. 75 "
		40 p. c. ou plus. 187 50
		Par 100 kilogr.
Acide acétique cristallisé		fr. 187 50

ART. 3.

L'acide acétique étranger destiné à des usages industriels pourra être délivré en franchise de droits d'entrée, moyennant les formalités à déterminer par le Ministre des Finances, et à la condition d'être dénaturé au préalable de manière à être rendu non comestible.

ART. 4.

§ 1^{er}. Il est dû sur la fabrication de l'acide acétique un droit d'accise ne dépassant pas le droit d'entrée dont est passible l'acide acétique étranger.

§ 2. L'exemption de droit prévue par l'article 3 est applicable à l'accise sur l'acide acétique fabriqué dans le pays.

§ 3. Il pourra être accordé décharge de l'accise à l'exportation.

ART. 5.

Tout possesseur d'une fabrique d'acide acétique ou de vaisseaux formant un ensemble d'appareils pouvant servir à la fabrication d'acide acétique est tenu d'en faire la déclaration au bureau du receveur des accises du ressort.

ART. 6.

Les fabricants sont tenus de faciliter aux employés de l'Administration l'exercice de leurs fonctions. Ils doivent fournir à ces agents, munis d'une autorisation du contrôleur divisionnaire, les moyens de constater les quantités de matières utilisées et de produits obtenus.

ART. 7.

§ 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à régler la perception et la décharge du droit mentionné à l'article 4 et à déterminer le régime de surveillance des fabriques d'acide acétique.

§ 2. Les arrêtés pris en vertu de la disposition qui précède seront soumis aux Chambres législatives.

ART. 8.

§ 1^{er}. Toute fabrication d'acide acétique sans déclaration, ailleurs que dans les vaisseaux désignés pour cet usage par la déclaration de travail, sera punie d'une amende égale au quintuple du droit qui serait dû pour quinze renouvellements des matières dans les vaisseaux déclarés et non déclarés, en y comprenant la capacité de ceux qui ne sont pas imposables, mais dont la possession est soumise à une déclaration.

§ 2. Outre la confiscation des ustensiles et un emprisonnement de trois mois à deux ans, l'amende prononcée par le paragraphe précédent sera du double, lorsque les faits se passent dans une fabrique clandestine ou, s'il s'agit d'une usine légalement établie, ailleurs que dans les locaux où se trouvent réunis les vaisseaux compris dans la déclaration de travail.

§ 3. Si un fabricant d'acide acétique travaille sans avoir payé ou cautionné les droits, ou s'il est constitué en contravention pour un fait tombant sous l'application des deux premiers paragraphes du présent article, l'Administration pourra, si elle le juge nécessaire pour la sûreté des droits dus et des amendes encourues, saisir et faire enlever tous les ustensiles et vaisseaux de l'usine, en vertu d'une ordonnance de référé.

§ 4. Les autres contraventions à la présente loi et aux arrêtés pris en vertu de l'article 7 ci-dessus seront punies d'une amende de 1,000 francs.

§ 5. Indépendamment des amendes comminées par le présent article, le payement des droits fraudés sera exigible.

ART. 9.

Les droits d'entrée et les droits d'accise sur l'acide acétique contribuent à la formation du fonds communal institué par la loi du 18 juillet 1860, dans la même proportion que les droits d'entrée et les droits d'accise sur les vinaigres.

ART. 10.

Par modification de l'article 7 de la loi du 30 juillet 1883, la quote-part annuelle de l'État dans le produit de l'accise et des droits d'entrée sur les eaux-de-vie est portée à 25,175,000 francs au minimum, sauf à déduire de cette somme la part de l'État dans le produit des droits d'entrée sur le vinaigre et l'acide acétique, et dans l'accise sur les vinaigres de bière.

ART. 11.

Sont obligatoires :

Les articles 2, 3, 5 à 7, le § 4 de l'article 8 et l'article 9 ci-dessus, à partir du 2^e jour qui suivra la publication de la présente loi ;

Les articles 1^{er} et 10, à partir du 1^{er} juillet 1887 ;

Les autres dispositions à partir de la date qui sera fixée par le Gouvernement.

Bruxelles, le 13 mai 1887.

Les Secrétaires,
(Signé) L. D'ANDRIMONT,
J. DE BURLET.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*
(Signé) T. DE LANTSHEERE.